

[1854.]

## BILL.

No. 207.

Acte pour limiter à £3000 par mille la garantie de la province accordée à toute compagnie de chemin de fer, et pour réduire le taux payable comme fonds d'amortissement, lorsque la dite garantie est accordée.

**A**TTENDU qu'en vertu de l'acte, douze Victoria, chapitre vingt-neuf, Préambule.  
 l'aide du gouvernement provincial a été étendue à tous les chemins de fer qui y sont désignés et que la première section du dit acte établit  
 5 un fonds d'amortissement de trois pour cent, pour rembourser le principal de la somme garantie; et attendu qu'en vertu de la dixième section de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre soixante-treize, le bénéfice de cette garantie est limité à ces chemins, formant partie de la ligne du grand tronc, savoir: "*Le chemin de fer du St. Laurent et l'Alan-*  
 10 "*tique, le grand chemin de fer occidental depuis Hamilton jusqu'à la rivière Détroit,*" et celui d'Ontario et Simcoe, dont les capitaux respectif étaient de un million cinq cent mille louis, cinq cent mille louis et six cent mille louis et une autres somme de cinq mille louis si elle est nécessaire; et attendu que la vingt-huitième section de la  
 15 seizième Victoria, chapitre trente-sept en limite la garantie à trois mille louis sterling; et attendu que sous la dite garantie, il a été émis en faveur du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique des débetures pour le montant de trois mille sept cent  
 20 louis par mille; et attendu que la vingt-huitième section de la seizième Victoria, chapitre trente-sept, se rapporte et étend cette partie de la vingt-deuxième section de la quatorzième et quinzième Victoria, chapitre soixante et treize, qui autorise le gouverneur et le conseil à émettre les débetures de cette province en échange contre les  
 25 bons de toute compagnie de chemin de fer, formant partie de la ligne du grand tronc, ou de la compagnie du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron; à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit:—

I. Le fonds d'amortissement autorisé par l'acte 12 Victoria, chap. 27, sera à l'avenir de deux pour cent par année, payable par paiements  
Fonds d'amortissement réduit.  
 semestriels, et non trois par cent tel que mentionné dans l'acte.

30 II. La garantie de cette province n'excèdera pas en aucun cas le chiffre de trois mille louis sterling, par mille; et à l'avenir il ne sera pas loisible au receveur-général de donner la garantie provinciale, autrement que sur le pied de quarante louis pour chaque cent louis dé-  
Garantie limitée à £3,000 stg. par mille. Emission des bons provinciaux limitée.  
 35 pensé; et toute cette partie de la dite vingt-deuxième section de la quatorzième et quinzième Victoria, chap. vingt-trois, qui autorise le gouverneur et le conseil à échanger les bons du gouvernement provincial contre les bons de toute compagnie de chemin de fer, sera et est par le présent abrogée; nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun acte de cette province.